

## Information 2019

### LOI FEDERALE SUR L'ASSURANCE-ACCIDENTS (LAA)

#### 1. Obligation des employeurs

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1984, tous les employeurs doivent avoir assuré leur personnel, selon le genre de l'entreprise, auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (*Suva*) ou auprès des autres assureurs reconnus.

#### 2. Les personnes assurées

Tous les travailleurs salariés occupés en Suisse doivent être assurés. L'obligation d'assurance déploie également ses effets en faveur :

- des travailleurs à domicile;
- des apprentis;
- des stagiaires et volontaires;
- des employés de maison.

#### 3. Personnes au chômage

Elles sont obligatoirement assurées auprès de la *Suva* conformément aux art. 8 et 29 LACI.

#### 4. Les risques assurés

Les travailleurs doivent être obligatoirement assurés en cas :

- d'accidents professionnels;
- d'accidents non professionnels lorsque l'activité chez un employeur atteint au moins 8 heures par semaine;
- de maladies professionnelles.

#### 5. La surveillance de l'affiliation des employeurs

La Caisse cantonale de compensation AVS et les caisses de compensation professionnelles tiennent le fichier des employeurs qui leur sont affiliés et qui sont assujettis à la loi fédérale sur l'assurance-accidents. Ces derniers, de même que les assureurs, doivent leur fournir les renseignements qu'elles leur demandent.

#### 6. Les sanctions

L'inobservation par l'employeur de ses obligations entraîne :

- son affiliation d'office auprès d'un assureur reconnu ou de la *Suva*,
- la perception par la caisse supplétive d'assurance-accidents ou par la *Suva*, avec effet rétroactif :
  - des primes dues pour la période durant laquelle l'obligation d'assurance n'a pas été respectée;
  - des intérêts moratoires et, le cas échéant, d'une prime spéciale de deux à dix fois le montant de la prime ordinaire.

Les sanctions pénales prévues par la loi sont réservées.